

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE ST-MAURICE

N°: 410-04-002815-077 12550
410-04-002816-075

DATE : 5 avril 2012

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE MICHEL RICHARD, J.C.S.

L... L...
Demanderesse
c.
A... L...
Et
F... B...
Défendeurs

JUGEMENT RECTIFIÉ

[1] Le Tribunal est saisi d'une requête des défendeurs en annulation de droits d'accès.

[2] Les défendeurs demandent l'annulation des « droits d'accès » accordés à la grand-mère en vertu du jugement prononcé par l'Honorable Suzanne Hardy-Lemieux le 30 novembre 2007.

[3] Ces « droits » découlent de l'application de l'article 611 du *Code civil du Québec* qui se lit comme suit :

Art. 611 Les père et mère ne peuvent sans motifs graves faire obstacle aux relations personnelles de l'enfant avec ses grands-parents.

À défaut d'accord entre les parties, les modalités de ces relations sont réglées par le tribunal.

[4] Les défendeurs n'invoquent plus les méthodes éducatives de la demanderesse comme ils avaient fait lors de la dernière audition ayant conduit au jugement dont on demande réformation.

[5] Le seul motif actuellement soulevé concerne l'absence totale de communication entre les défendeurs et la demanderesse en raison que cette dernière persisterait à rappeler à ses deux petites-filles et particulièrement à la plus âgée que son père adoptif (maintenant l'époux de la défenderesse), se serait livré à des attouchements sexuels sur elle dans le passé.

[6] Cette question avait été soulevée devant l'Honorable Suzanne Hardy-Lemieux laquelle n'avait pas retenu la prétention des parents.

[7] Tout comme l'a fait la juge Suzanne Hardy-Lemieux, le soussigné ne considère pas que cette question constitue un motif grave en vertu de l'article 611 du C.c.Q. car le fait juridique qu'on attribue à tort à la demanderesse est tout autre.

[8] En effet, le Tribunal retient que c'est la défenderesse elle-même qui remet cette question à l'avant-scène auprès de sa fille aînée et comme le père adoptif se sent attaqué, (on le serait à moins) il entretient des relations tendues avec la demanderesse.

[9] Les défendeurs ont reconnu avoir donné des directives à leur fille aînée à propos des touchers inappropriés dont pourrait se rendre coupable, la demanderesse entretenant ainsi un climat de tension et de suspicion qui n'est pas sans affecter les enfants et la demanderesse.

[10] De plus, la demanderesse a reçu, il y a quelques années des confidences de sa fille (défenderesse) à propos d'attouchement sexuel dont se serait rendu coupable le défendeur. Elle témoigne avec crédibilité n'avoir jamais cru à cette affirmation de sa fille la défenderesse.

[11] En conséquence, des confidences qu'a reçues et de l'avis juridique qu'elle avait sollicité à l'époque, comme la loi l'y obligeait, la demanderesse a dénoncé la situation à la DPJ (Directeur de la protection de la jeunesse). On ne peut lui reprocher cette délation, elle est obligatoire dans de telles circonstances.

[12] La demanderesse a toujours entretenu de sérieux doutes sur le bien-fondé de la dénonciation de sa fille à l'égard de son gendre le défendeur. Elle a toujours cru qu'il n'avait pas posé de tels gestes et elle a défendu son gendre auprès des autres membres que sa famille ne demandait pas mieux de juger coupable.

[13] Dans un témoignage très crédible et très nuancé, la demanderesse a démontré son attachement profond et son amour pour ses deux petites-filles et a démontré que ces dernières souhaitent maintenir un contact régulier avec leur grand-maman.

[14] Le Tribunal fait sien l'analyse faite par la juge Hardy-Lemieux du fardeau de preuve que doivent rencontrer les parents qui s'opposent au maintien du contact des petits-enfants avec leur grand-parent.

[15] Ils n'ont pas rencontré le fardeau de preuve somme toute assez lourd de prouver qu'ils avaient des motifs graves pour empêcher que le maintien des contacts comme ils le souhaitent.

[16] Dans le présent dossier, les grands-parents ont témoigné de leur ouverture et du respect qu'ils entendent accordés à leurs petites-filles pour accommoder ces dernières et leurs parents dans l'exercice des droits de contact.

[17] La lecture des pièces produites de P-1 à P-12 témoigne bien de l'ouverture des grands-parents à cet égard.

[18] Au contraire de cette attitude d'ouverture manifestée par les grands-parents, les parents, eux, ont continuellement maintenu leur objectif d'annuler les contacts des grands-parents avec leurs petites-filles ce qu'ils ont d'ailleurs traduit dans la pièce P-10.

[19] L'ouverture des grands-parents s'est fait notamment par leur acceptation de ne voir leurs petites-filles qu'aux six (6) semaines alors qu'on leur avait accordé le droit de les contacter aux trois (3) semaines, de même que de ne plus exiger de voir leurs petites-filles le vendredi comme ils en avaient droit mais plutôt le samedi pour respecter les activités sportives auxquelles se livrent les enfants à ces occasions.

[20] Le Tribunal note que les parents et les grands-parents ont finalement négocié et convenu d'appliquer soit l'entente mentionnée à la pièce P-10.

[21] Il y a lieu pour le Tribunal de reproduire les termes de cette entente aux fins du présent jugement, étant donné qu'il s'agit là d'une façon de faire, qui selon la preuve, a été bénéfique.

[22] Ainsi donc, les grands-parents auront le droit d'avoir un contact avec leurs petites-filles une fois toutes les six semaines à compter de la première semaine du mois de mars 2012. S'il advenait que pour une raison une fin de semaine ne pouvait convenir soit à cause des activités des parents ou des enfants, leur fin de semaine devra être reportée à la première fin de semaine suivante ou selon entente entre les parents.

[23] Il appartiendra aux grands-parents d'assurer le transport à l'aller et au retour de leur droit de contact.

[24] Leur droit commencera à s'exercer le samedi matin 9h00 et les enfants retourneront chez leurs parents pour dimanche soir à l'heure du souper.

[25] De plus, les grands-parents pourront recevoir leurs petites-filles trois jours durant la période des Fêtes et trois jours durant la période estivale. Les trois jours d'exercices consécutifs des droits pour la période des Fêtes et la période estivale, devront être communiqués par les grands-parents au moins deux mois avant leur exercice, et à moins d'indication contraire des parents, les dates proposées par les grands-parents seront acceptées. Si ces dates ne devaient pas être acceptées, les parents devront transmettre dans un délai d'une semaine de la réception de la proposition, les dates où l'exercice des droits de contact serait exercé.

[26] Les parties pourront convenir de toute autre date qui pourrait leur être acceptable en tenant compte des activités des enfants.

[27] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[28] **FIXE** aux grands-parents le droit d'avoir un contact avec leurs petites-filles une fois toutes les six semaines à compter de la première semaine du mois de mars 2012. S'il advenait que pour une raison une fin de semaine ne pouvait convenir soit à cause des activités des parents ou des enfants, leur fin de semaine devra être reportée à la première fin de semaine suivante ou selon entente entre les parents;

[29] **ORDONNE** aux grands-parents d'assurer le transport à l'aller et au retour de leur droit de contact;

[30] **ACCORDE** aux grands-parents que les droits d'accès commenceront à s'exercer le samedi matin 9h00 et que les enfants retourneront chez leurs parents le dimanche soir à l'heure du souper;

[31] **PERMET** aux grands-parents de recevoir leurs petites-filles trois jours durant la période des Fêtes et trois jours durant la période estivale. Les trois jours d'exercices consécutifs des droits pour la période des Fêtes et la période estivale, devront être communiqués par les grands-parents au moins deux mois avant leur exercice, et à moins d'indication contraire des parents, les dates proposées par les grands-parents seront acceptées. Si ces dates ne devaient pas être acceptées, les parents devront transmettre dans un délai d'une semaine de la réception de la proposition, les dates où l'exercice des droits de contact serait exercé.

[32] **LE TOUT**, sans frais.

410-04-002815-077
410-04-002816-075

PAGE : 5

Me Henri Bernatchez
Bernatchez Associés Avocats
Procureurs de la demanderesse

Me Luc Trudeau
Trudeau, Lamaute
Procureurs des défendeurs

Date d'audience : 20 février 2012